



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ DES PÊCHES

Trente-sixième session

Rome, 8-12 juillet 2024

PROGRÈS ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE POUR UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DES INSTRUMENTS CONNEXES

RÉSUMÉ

Cent trente-six membres de la FAO, dont l'Union européenne (UE)¹, ont répondu à l'édition 2024 du questionnaire relatif au suivi de la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments connexes, ce qui représente 69 pour cent des membres de l'Organisation. Le nombre de participants à l'enquête a donc augmenté par rapport à l'édition 2022, à laquelle avaient pris part 99 membres de la FAO, dont l'UE. Trente-deux organes régionaux des pêches et 13 organisations non gouvernementales (ONG) ont également répondu au questionnaire, ce chiffre étant supérieur par rapport à l'enquête 2022, à laquelle seules six ONG avaient pris part. On trouvera ci-après une analyse détaillée des réponses au questionnaire. Les tableaux statistiques récapitulant les réponses des membres auxquelles le présent document fait référence sont disponibles sur le site web du Comité des pêches² et dans le document COFI/2024/SBD.7, qui est à consulter conjointement avec le présent document.

¹ L'UE a répondu au nom de ses États membres, sauf pour les sections 19.2, 19.3, 20, 21, 41 et 52.

² <https://www.fao.org/fishery/fr/meeting/41443>.

I. ACTIVITÉS ET MESURES D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE AU NIVEAU NATIONAL

A. Généralités

1. L'article 2 du Code de conduite pour une pêche responsable (ci-après le «Code») définit 10 objectifs. Les membres³ étaient invités à les classer par ordre de pertinence (tableau 3). Comme toujours depuis 2007, les objectifs a)⁴ et b)⁵ sont arrivés en tête des priorités, et, comme depuis 2015, les objectifs j)⁶ et d)⁷ ont été jugés les moins pertinents.
2. Le Code est subdivisé en thèmes, relatifs à huit domaines techniques des secteurs de la pêche et de l'aquaculture (gestion de la pêche, développement de l'aquaculture, opérations de pêche, recherche halieutique, commerce, pratiques après capture, intégration de la pêche dans l'aménagement des zones côtières et des bassins, développement de la pêche continentale). Il a été demandé aux membres de les classer par ordre de priorité (tableau 4). Comme depuis 2001, la «gestion de la pêche» et le «développement de l'aquaculture» sont demeurés au premier rang des priorités, et comme dans les six éditions précédentes du questionnaire, les thèmes «développement de la pêche continentale» et «intégration de la pêche dans l'aménagement des zones côtières et des bassins» ont été jugés les moins prioritaires.
3. Les membres ont fait état d'un degré moyen de conformité⁸ au Code égal à 3,71 pour les politiques, à 3,71 pour la législation, à 3,57 pour le cadre institutionnel et à 3,43 pour les opérations et les procédures (tableau 5), soit des résultats en léger recul par rapport à ceux de 2022. Parmi les membres qui n'étaient pas parfaitement en conformité, 86 pour cent, 92 pour cent, 82 pour cent et 90 pour cent ont fait part de leur intention de parvenir à la conformité totale en ce qui concerne respectivement les politiques, la législation, le cadre institutionnel et les opérations et procédures.
4. Trente-sept pour cent des participants à l'enquête ont déclaré avoir promulgué leurs principales législations sur les pêches actuellement en vigueur avant 1996 (tableau 6), 36 pour cent au cours de la période de 15 ans comprise entre 1996 et 2010, et 27 pour cent plus récemment, après 2010. Les régions où les pourcentages de participants ayant modifié leur principale législation relative aux pêches après 2010 sont les plus élevés sont l'Afrique (35 pour cent) et l'Europe (33 pour cent).
5. Quatre-vingt-neuf pour cent des membres ont fait état d'une sensibilisation plus importante au Code, soit un pourcentage comparable à celui enregistré depuis 2020 (tableau 7). Dans ce domaine, les mécanismes les plus fréquemment cités comme étant essentiels étaient les réunions, les ateliers et les séminaires (55 pour cent), la formation et la gestion du personnel (45 pour cent), l'élaboration de directives et de codes fondés sur le Code (44 pour cent), et la publication et la diffusion de documents relatifs au Code (35 pour cent).

B. Gestion de la pêche

6. Quatre-vingt-six pour cent des participants à l'enquête ont déclaré avoir relevé au moins une forme de pêche marine et 62 pour cent au moins une forme de pêche continentale. Parmi ceux qui ont relevé une forme de pêche, 96 pour cent ont dit avoir élaboré des plans de gestion pour la pêche

³ Les pourcentages figurant dans ce document ne représentent que les membres qui étaient concernés par la question ou par la section et qui ont répondu à la question ou à la section.

⁴ Objectif a): établir des principes pour une pêche responsable en tenant compte de tous les aspects biologiques, technologiques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents.

⁵ Objectif b): établir des principes et des critères pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales visant à assurer la conservation responsable des ressources halieutiques et la gestion et le développement responsables des pêches.

⁶ Objectif j): fournir des normes de conduite à observer par tous les acteurs du secteur halieutique.

⁷ Objectif d): fournir des orientations susceptibles d'être utilisées pour la formulation et l'application d'accords internationaux et d'autres instruments juridiques, tant contraignants que d'application volontaire.

⁸ Les membres étaient invités à classer le degré de conformité de «1» (pas du tout) à «5» (totale).

marine et 65 pour cent pour la pêche continentale. Parmi ceux ayant élaboré des plans de gestion de la pêche, 93 pour cent ont indiqué avoir mis en place des plans de gestion de la pêche marine et 98 pour cent des plans de gestion de la pêche continentale, ce qui correspond au total à 995 plans de gestion de la pêche marine et 915 plans de gestion de la pêche continentale (tableau 8).

7. Les membres qui ont indiqué avoir élaboré des plans de gestion de la pêche ont cité les catégories de mesures de gestion suivantes comme étant les plus fréquemment employées pour promouvoir l'utilisation responsable des ressources dans le secteur de la pêche marine: interdire les méthodes et pratiques de pêche destructrices (98 pour cent), faire participer les parties prenantes aux décisions concernant les mesures de gestion (95 pour cent), protéger les espèces menacées et prendre des mesures pour permettre aux stocks épuisés de se reconstituer (*ex aequo* à 94 pour cent), et prendre en compte les intérêts et les droits des artisans pêcheurs (93 pour cent). Les deux catégories de mesures les moins fréquemment employées étaient les suivantes: utiliser des points de référence cibles par stock (68 pour cent), et mettre en place des mesures visant les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (62 pour cent) (tableau 9).

8. S'agissant de la pêche continentale, les catégories de mesures les plus souvent citées portaient sur les aspects suivants: faire participer les parties prenantes aux décisions concernant les mesures de gestion et prendre en compte les intérêts et les droits des artisans pêcheurs (*ex aequo* à 95 pour cent), ainsi qu'interdire les méthodes et pratiques de pêche destructrices et protéger les espèces menacées (*ex aequo* à 93 pour cent). Les catégories de mesures les moins fréquemment employées étaient les mêmes que pour la pêche marine, à savoir: utiliser des points de référence cibles par stock (58 pour cent), et mettre en place des mesures visant les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés (48 pour cent) (tableau 9).

9. Soixante-dix-huit pour cent des participants à l'enquête ont déclaré avoir commencé à appliquer l'approche écosystémique des pêches. Parmi eux, 95 pour cent ont indiqué qu'ils avaient défini des objectifs écologiques, socioéconomiques et de gouvernance, 99 pour cent qu'ils avaient déterminé les problèmes à traiter au moyen de mesures de gestion, et 76 pour cent qu'ils avaient mis en place des mécanismes de suivi (tableau 10).

10. Parmi les participants appliquant l'approche écosystémique des pêches, les éléments les plus souvent pris en compte étaient les suivants: systèmes de gestion et systèmes institutionnels et conservation des espèces capturées (espèces cibles et prises accidentelles) (*ex aequo* à 93 pour cent), effets sur l'écosystème global (91 pour cent) et aspects sociaux et/ou économiques aux niveaux communautaire et national (90 pour cent). Les questions liées aux facteurs externes ont été les moins souvent évoquées (76 pour cent) (tableau 11).

11. Depuis 2010, le pourcentage de membres déclarant avoir mis en place des points de référence cibles a augmenté, passant de 56 pour cent à 70 pour cent en 2024. Le nombre total déclaré de points de référence cibles mis en place a également progressé, puisqu'il est passé de 845 en 2011 à un niveau record de 1 739 en 2018. Ce chiffre a cependant reculé pour s'établir à 1 551 en 2024. Soixante et onze pour cent des membres ont indiqué qu'un ou plusieurs points de référence cibles avaient été approchés, et 47 pour cent ont signalé que ces points avaient été dépassés (tableau 12). Les chiffres sont relativement semblables à ceux de 2022 pour ce qui est des points de référence cibles dépassés, mais affichent une réduction générale depuis 2010, époque à laquelle 76 pour cent des membres déclaraient avoir dépassé un ou plusieurs points de référence cibles.

12. Les principaux types d'indicateurs de gestion des stocks utilisés par les membres n'employant pas les points de référence cibles étaient: les indicateurs relatifs aux captures et à l'effort de pêche (71 pour cent) ainsi que les informations validées recueillies auprès des parties prenantes et les indicateurs socioéconomiques (*ex aequo* à 42 pour cent) (tableau 13). Lorsque les points de référence cibles étaient dépassés, les mesures correctives les plus fréquemment appliquées étaient les suivantes: limiter l'effort de pêche (84 pour cent) ainsi qu'intensifier la recherche et renforcer les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance (*ex aequo* à 70 pour cent) (tableau 14).

C. Opérations de pêche

13. Les membres étaient invités à préciser les principales mesures prises pour contrôler les opérations de pêche conduites par les navires battant leur pavillon à l'intérieur et à l'extérieur de leur zone économique exclusive (ZEE). Quatre-vingt-quinze pour cent ont indiqué avoir pris des mesures à l'intérieur de leur ZEE et 78 pour cent à l'extérieur, contre 99 pour cent et 97 pour cent respectivement en 2022. Comme depuis 2011, les principales mesures prises pour veiller à ce que les opérations de pêche menées dans la ZEE soient conformes aux dispositions des licences étaient le renforcement des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance (70 pour cent), les pénalités et les sanctions (50 pour cent) et les registres des navires (41 pour cent) (tableau 15).

14. Concernant les mesures prises à l'extérieur de la ZEE pour contrôler les opérations de pêche, l'application de systèmes de permis obligatoires (55 pour cent) constituait la mesure la plus fréquemment citée, comme depuis 2011. Les deux autres catégories de mesures les plus importantes en 2024 consistaient à faire respecter les lois des autres États et les décisions des organisations régionales de gestion des pêches (34 pour cent) et à ratifier des instruments internationaux pertinents (28 pour cent) (tableau 16).

15. Soixante-douze pour cent des membres ont signalé l'existence de captures accessoires et de rejets en mer dans les principales pêcheries, et 60 pour cent ont déclaré avoir mis en place des dispositifs officiels de suivi de ces phénomènes. Parmi ceux ayant mis en place de tels dispositifs, 68 pour cent considéraient que les captures accessoires et les rejets portaient atteinte à la durabilité. Parmi ces derniers, 96 pour cent ont déclaré avoir appliqué des mesures de gestion pour limiter autant que possible ces phénomènes. Quatre-vingt-treize pour cent des membres ayant établi ce type de mesures de gestion disposent également de mesures pour la protection des juvéniles et 72 pour cent de mesures de lutte contre la pêche fantôme (tableau 17).

16. Quatre-vingt-quatre pour cent des membres ont indiqué avoir, partiellement ou totalement, mis en œuvre des systèmes de surveillance des navires, contre 75 pour cent en 2020. Parmi ceux qui ne disposent pas de systèmes de ce type, 12 pour cent ont fait valoir qu'ils demandaient aux navires étrangers opérant dans leur ZEE d'être pourvus de l'équipement nécessaire pour communiquer avec des centres de surveillance externes (des organisations régionales de gestion des pêches, par exemple) (tableau 18).

17. Les membres étaient invités à indiquer, sur une échelle allant de 1 à 5⁹, leur niveau de préoccupation concernant les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés. La moyenne des réponses des membres s'est établie à 3,27, ce qui est légèrement supérieur à un niveau de préoccupation moyen. Les problèmes jugés les plus préoccupants concernaient les dégâts causés à l'environnement (94 pour cent), l'appauvrissement des stocks de poissons (70 pour cent) et les risques d'enchevêtrement des animaux (66 pour cent) (tableau 19).

18. Vingt-cinq pour cent des membres considérant les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés comme une préoccupation ont indiqué qu'ils disposaient d'informations sur les taux de pertes des engins de pêche, et 42 pour cent d'entre eux qu'ils disposaient de ces données par type d'engin (tableau 20), les filets maillants et filets emmêlants (21 pour cent) étant le type d'engins le plus fréquemment mentionné (tableaux 21 et 22).

19. Quarante-sept pour cent des membres ont indiqué avoir établi des exigences concernant le marquage des engins de pêche. Selon les informations fournies, les types de marquage les plus utilisés étaient le spray ou le crayon marqueur (70 pour cent) et les plaques de métal ou de plastique (50 pour cent) (tableau 23).

20. Trente-trois pour cent des membres ont fait savoir qu'ils avaient mis en place des programmes d'observateurs qui prévoyaient la déclaration des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés et/ou des engins fantômes, et 33 pour cent également disposaient de programmes exigeant une inspection des engins à bord afin de veiller au respect des réglementations. Vingt-sept pour cent des membres ont

⁹ Le niveau «1» correspond à une absence de préoccupation, le niveau «3» à une préoccupation moyenne, et le niveau «5» à une préoccupation majeure.

indiqué qu'ils avaient établi des exigences en matière de déclaration des engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés dans les journaux de bord des navires dépassant une certaine taille, et 21 pour cent supplémentaires ont indiqué que ces exigences s'appliquaient à tous les navires (tableau 24).

21. Les membres étaient invités à communiquer des informations sur les installations portuaires liées au recyclage et à l'élimination des déchets. Quarante-sept pour cent ont indiqué exiger des ports qu'ils mettent à disposition des installations destinées à recevoir les déchets des navires de pêche, et 28 pour cent des installations destinées à récupérer les engins de pêche hors d'usage. Vingt-huit pour cent ont déclaré qu'il existait des programmes publics et/ou privés de recyclage et/ou de réutilisation des engins de pêche hors d'usage (tableau 25).

D. Développement de l'aquaculture

22. Comme depuis 2018, 96 pour cent des membres ont indiqué que l'aquaculture était en cours de développement dans leur pays (tableau 26). Près de la moitié de ces membres ont déclaré qu'ils disposaient de cadres politiques (51 pour cent), juridiques (50 pour cent) et institutionnels (48 pour cent) favorables et exhaustifs. Pour la majorité des autres membres, les cadres politiques, juridiques et institutionnels n'étaient que partiellement en place, et pour quelques-uns, ces cadres étaient inexistantes ou largement insuffisants (10 pour cent, 7 pour cent et 6 pour cent, respectivement).

23. Le Code encourage les membres à promouvoir des pratiques aquacoles responsables. Quarante-vingt-cinq pour cent des membres ont indiqué que les organismes publics avaient adopté des codes ou des instruments à cet effet, soit une augmentation par rapport à la proportion de 68 pour cent enregistrée en 2020. Des membres ont fait savoir que des acteurs du secteur privé avaient également adopté ces types de codes et d'instruments, au niveau des producteurs (67 pour cent), des fournisseurs (55 pour cent) et des fabricants (49 pour cent) (tableau 27).

24. Les membres étaient invités à rendre compte de l'existence de procédures relatives aux activités essentielles favorisant le développement responsable de l'aquaculture conformément au Code. Quarante-vingt-sept pour cent des participants à l'enquête ont déclaré qu'ils conduisaient des évaluations environnementales des opérations d'aquaculture, 92 pour cent qu'ils assuraient le suivi des opérations d'aquaculture et 88 pour cent qu'ils avaient pris des mesures visant à limiter autant que possible les effets néfastes des introductions d'espèces exotiques (tableau 28). Pour ce qui est de l'efficacité de ces procédures, la plupart des membres (72, 78 et 66 pour cent, respectivement) ont fait valoir que des améliorations étaient nécessaires (tableau 29). Toutes procédures confondues, plus de 87 pour cent des membres ont désigné le renforcement des capacités techniques institutionnelles comme un des principaux domaines à améliorer (tableau 30).

25. Les membres sont encouragés à promouvoir des pratiques aquacoles responsables à l'appui des communautés rurales, des organisations de producteurs et des pisciculteurs. Quarante-vingt-treize pour cent des membres ont déclaré qu'ils avaient pris des mesures à cet égard et, comme depuis 2018, la mesure la plus fréquemment citée a été la conception et la mise en œuvre de programmes de vulgarisation, de campagnes de sensibilisation et de sessions de formation (43 pour cent) (tableau 31).

E. Intégration de la pêche dans la gestion des zones côtières¹⁰

26. Parmi les membres indiquant avoir un littoral (88 pour cent), 41 pour cent, 46 pour cent et 45 pour cent disposent, respectivement, d'un cadre politique, d'un cadre juridique et d'un cadre institutionnel, exhaustif et propice à une gestion intégrée des zones côtières. Ces chiffres représentent une progression de plus de 20 pour cent par rapport à ceux de 2020 pour chacun des trois cadres. Pour près de la moitié des membres, ces cadres politiques (47 pour cent), juridiques (44 pour cent) et institutionnels (46 pour cent) ne sont que partiellement élaborés. Les autres membres ne disposent d'aucun cadre de gouvernance permettant une gestion intégrée des zones côtières ou s'appuient sur des cadres largement insuffisants (tableau 32).

27. Les membres étaient invités à communiquer des informations sur la question des conflits non seulement entre les différentes opérations de pêche mais également entre le secteur de la pêche et les autres secteurs actifs dans les zones côtières. Les conflits les plus importants concernaient les activités de pêche dans la zone côtière qui utilisent différents types d'engins (17 pour cent), suivies de la pêche côtière et de la pêche industrielle (12 pour cent). Des mécanismes de résolution de conflits étaient en grande partie établis dans les États membres concernés par ces deux types de conflits (82 pour cent et 85 pour cent respectivement) (tableau 33).

F. Pratiques après capture et commerce

28. Le pourcentage de membres déclarant disposer d'un système exhaustif et efficace d'assurance de la qualité et de la sécurité sanitaire du poisson et des produits halieutiques a chuté entre 2013 et 2018, passant de 71 à 49 pour cent, mais est remonté à 58 pour cent cette année; le nombre de membres ne disposant d'aucun système ou s'appuyant sur des systèmes largement insuffisants est demeuré inférieur à 10 pour cent de 2018 à 2024 (tableau 34).

29. Le problème des pertes après capture et des déchets a été jugé préoccupant par quasiment tous les participants à l'enquête (96 pour cent), et 98 pour cent d'entre eux ont pris des mesures pour y remédier, notamment en promulguant des réglementations en matière de sécurité sanitaire des aliments (70 pour cent), en renforçant les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance et les inspections (44 pour cent) et en créant une autorité ou un organe de réglementation compétent (41 pour cent) (tableau 35).

30. L'amélioration de l'utilisation des captures accessoires est jugée importante par 87 pour cent des membres, et 90 pour cent d'entre eux ont déclaré avoir mis en œuvre des mesures visant à mieux les utiliser, soit une hausse de 10 pour cent par rapport à 2015. Comme en 2022, les campagnes de sensibilisation (42 pour cent) et le débarquement obligatoire des prises accessoires (40 pour cent) étaient considérés comme les principales mesures permettant d'y parvenir (tableau 36).

31. Comme dans les précédentes enquêtes menées depuis 2011, les membres ont déclaré que la vaste majorité des opérateurs du secteur de la transformation pouvaient retracer l'origine des produits halieutiques qu'ils achetaient (84 pour cent), mais que 46 pour cent seulement des consommateurs étaient en mesure de le faire (tableau 37).

32. Quatre-vingt-douze pour cent des membres ont estimé qu'il fallait mettre fin à la transformation et au commerce des ressources halieutiques capturées illégalement, et 97 pour cent de ces membres ont pris des mesures à cet effet. Les mesures les plus fréquemment appliquées étaient l'intensification du contrôle et des inspections des opérations de pêche (70 pour cent), suivie de la mise en œuvre d'un plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAN-INDNR) et/ou d'un plan national pour la conservation et la gestion des populations de requins (PAN-Requins) (43 pour cent) (tableau 38).

¹⁰ Les États membres de l'Union européenne ont répondu aux questions de cette rubrique à titre individuel, sauf en ce qui concerne les questions relatives au cadre politique figurant dans le tableau 32.

G. Recherche halieutique

33. Les membres ont déclaré qu'ils possédaient des estimations fiables sur l'état des stocks concernant 2 175 stocks au total, soit moins qu'en 2022 (2 726 stocks), mais plus qu'en 2020 (1 683 stocks). En moyenne, ils ont indiqué que les stocks pour lesquels des estimations étaient disponibles représentaient de 31 à 40 pour cent de l'ensemble de leurs stocks (tableau 39).

34. Comme dans les précédentes enquêtes réalisées depuis 2010, 78 pour cent des membres ont déclaré que les statistiques sur les captures et l'effort de pêche avaient été recueillies en temps opportun et d'une manière exhaustive et fiable. Soixante-six pour cent des membres ont estimé qu'ils disposaient d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour produire des données à l'appui de la gestion durable de la pêche, soit moins que les 74 pour cent observés en 2022 (tableau 40). Les domaines dans lesquels les besoins en personnel qualifié supplémentaire se faisaient particulièrement sentir étaient la biologie des poissons et l'évaluation des stocks (74 pour cent) ainsi que les statistiques des pêches et l'échantillonnage (66 pour cent) (tableau 41).

35. Les principales sources de données utilisées par les membres pour élaborer leurs plans de gestion de la pêche étaient la collecte de données de routine (81 pour cent), les données historiques (76 pour cent), l'échantillonnage au port ou sur les lieux de débarquement (74 pour cent), les statistiques de la FAO et/ou des organisations régionales de gestion des pêches (65 pour cent) et les données sur le suivi, le contrôle et la surveillance (64 pour cent).

36. Comme en 2020 et en 2022, 97 pour cent des membres ont fait état de lacunes concernant les données nécessaires à la gestion de leurs ressources halieutiques, notamment dans les domaines suivants: état des stocks (46 pour cent), captures (33 pour cent), et pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et/ou systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance (30 pour cent) (tableau 43). Dans toutes les enquêtes effectuées depuis 2011, les lacunes les plus importantes en matière de données concernent l'état des stocks.

37. Soixante pour cent des membres ont indiqué qu'ils assuraient un suivi régulier de l'état du milieu marin, ce qui représente une chute de 20 pour cent par rapport à 2022. Les programmes de suivi régulier les plus couramment mis en œuvre par ces membres portaient sur la surveillance régulière des espèces en danger ainsi que sur les paramètres côtiers (*ex aequo* à 85 pour cent), sur les habitats côtiers et hauturiers (77 pour cent) et sur les paramètres océanographiques (75 pour cent) (tableau 44).

38. Les membres étaient également invités à rendre compte de leurs activités de recherche et de leurs programmes relatifs aux incidences du changement climatique sur la pêche. Cinquante-cinq pour cent des membres ont indiqué qu'ils avaient mis en place des programmes officiels de recherche destinés à évaluer/prévoir les incidences du changement climatique sur le secteur de la pêche, ce qui représente une diminution de 20 pour cent par rapport à 2020. Parmi ces membres, 72 pour cent ont mené des programmes officiels visant à atténuer les incidences écologiques, économiques et sociales potentielles et à renforcer la résilience (tableau 45).

H. Instruments internationaux

39. Les membres étaient invités à communiquer des informations sur les activités des navires battant leur pavillon menant des activités de pêche ou liées à la pêche. Quatre-vingt-un pour cent ont déclaré avoir des navires battant leur pavillon dans les eaux relevant de leur juridiction, 57 pour cent en haute mer, et 42 pour cent dans les eaux relevant de la juridiction d'autres États (tableau 46). Pour ce qui est des navires de pêche battant pavillon des membres répondant à l'enquête qui ont été autorisés par un autre État à mener des activités de pêche ou liées à la pêche, 46 pour cent des membres ont répondu que ces activités étaient menées dans les eaux relevant de la juridiction d'un autre État, et 35 pour cent que ces activités étaient menées en haute mer (tableau 47). En ce qui concerne les navires battant pavillon étranger, 62 pour cent des membres ont indiqué qu'ils les autorisaient à entrer dans leurs ports et à les utiliser, et 53 pour cent les autorisaient à opérer dans les eaux relevant de leur juridiction (tableau 48).

40. Cinquante pour cent des membres ont indiqué qu'ils avaient entrepris une évaluation préliminaire de la capacité de pêche, et 63 pour cent qu'ils prévoyaient de le faire, contre seulement 39 pour cent en 2022. Ces évaluations étaient en cours dans 76 pour cent des cas et terminées dans les autres cas. Parmi ceux qui ont entrepris une évaluation préliminaire, 89 pour cent ont déclaré mettre en œuvre des mesures destinées à ajuster la capacité, contre 97 pour cent en 2022 (tableau 49). Les méthodes les plus courantes étaient basées sur l'effort de pêche potentiel généré par la flotte (89 pour cent), les captures potentielles de la flotte (80 pour cent) et les caractéristiques essentielles de la flotte et des navires (76 pour cent) (tableau 50).

41. Parmi les membres ayant entrepris une évaluation préliminaire de la capacité de pêche, 41 pour cent ont déclaré avoir élaboré un plan d'action national pour la gestion des capacités de pêche (PAN-Capacités). En moyenne, les membres ayant élaboré un plan d'action de ce type ont communiqué un degré d'application modéré à élevé (sur une échelle de 1 à 5¹¹) en ce qui concerne les politiques (3,95), la législation (4,09) et le cadre institutionnel (3,55) et un degré d'application moyen pour les opérations et les procédures (3,68) (tableau 51).

42. Cinquante-deux pour cent des membres ont considéré que la surcapacité de pêche constituait un problème. Parmi ceux-ci, 89 pour cent ont pris des mesures pour éviter que le phénomène ne s'amplifie. Les principales mesures indiquées étaient le durcissement de l'accès (75 pour cent) et le gel du nombre de navires/licences (55 pour cent) (tableau 52). En outre, 80 pour cent des membres ont dit avoir pris des mesures pour faire reculer la surcapacité, contre 95 pour cent en 2022. La principale mesure indiquée dans ce cas était l'exécution de programmes de rachat et de démantèlement (30 pour cent) (tableau 53). Quatre-vingt-onze pour cent des membres ayant reconnu que la surcapacité constituait un problème ont également pris des mesures pour prévenir les autres incidences néfastes sur les stocks. Ces mesures consistaient essentiellement en interdictions saisonnières de certaines opérations de pêche (64 pour cent) et en l'imposition de restrictions techniques à des vaisseaux et engins (50 pour cent) (tableau 54).

43. Cinquante-huit pour cent des membres ont déclaré des captures intentionnelles ou accidentelles de requins, soit 12 pour cent de plus qu'en 2020 (tableau 55). Dans les pays concernés, parmi ceux qui ont mené une évaluation d'impact (66 pour cent), 95 pour cent ont conclu qu'il fallait mettre en place un PAN-Requins et 87 pour cent de ceux-ci avaient élaboré un tel plan (tableau 55). En moyenne, les membres ayant élaboré un plan d'action de ce type ont communiqué un degré d'application modéré à élevé (sur une échelle de 1 à 5¹²) en ce qui concerne les politiques (4,15), la législation (4,12), le cadre institutionnel (4,03) et les opérations et les procédures (3,97) (tableau 56).

44. Soixante-seize pour cent des membres ont déclaré que des activités de pêche à la palangre, au chalut et/ou au filet maillant étaient pratiquées dans les eaux relevant de leur juridiction, et 46 pour cent d'entre eux ont mené une évaluation desdites pêches pour ce qui est des captures accidentelles d'oiseaux de mer. Soixante-deux pour cent de ces évaluations ont montré qu'il fallait mettre en place un plan d'action national visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer (PAN-Oiseaux de mer) (tableau 57), et parmi les membres concernés, 65 pour cent en ont élaboré un. En moyenne, les membres ayant mis au point un plan d'action de ce type ont fait part d'un degré d'application élevé (sur une échelle de 1 à 5¹³) en ce qui concerne les politiques (4,33), la législation (4,40), le cadre institutionnel (4,33) et les opérations et les procédures (4,20) (tableau 58).

45. Les membres ont été interrogés au sujet des mesures d'atténuation concernant les captures accidentelles d'oiseaux de mer pendant les opérations de pêche. Parmi les membres chez qui se pratiquent la pêche à la palangre (70 pour cent) ou la pêche au chalut et/ou au filet maillant (64 pour cent), 82 pour cent et 66 pour cent, respectivement, ont appliqué des mesures d'atténuation. Les principales mesures dans les deux cas étaient une amélioration du cadre juridique et la mise en place de programmes d'observateurs (tableaux 59 et 60).

¹¹ Les membres étaient invités à classer le degré d'application de «1» (pas du tout) à «5» (totalemment).

¹² Les membres étaient invités à classer le degré d'application de «1» (pas du tout) à «5» (totalemment).

¹³ Les membres étaient invités à classer le degré d'application de «1» (pas du tout) à «5» (totalemment).

46. Les membres étaient invités à répondre à des questions relatives à la pêche INDNR. Quarante-deux pour cent des membres ont déclaré que la pêche INDNR était perçue comme un problème. Soixante-neuf pour cent des membres ont indiqué qu'ils avaient élaboré un plan PAN-INDNR. En moyenne, les membres ayant mis en œuvre un plan d'action de ce type ont fait état d'un degré d'application élevé (sur une échelle de 1 à 5¹⁴) en ce qui concerne les politiques (4,34), la législation (4,31), le cadre institutionnel (4,15) et les opérations et les procédures (4,10) (tableau 61). Les principales mesures prises pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR étaient une amélioration du cadre juridique (78 pour cent), et le renforcement des contrôles de l'État côtier et des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance (72 pour cent) (tableau 62).

47. Quarante-vingt-dix pour cent des membres¹⁵ ont déclaré avoir ratifié ou accepté la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁶ ou y avoir adhéré, et 30 pour cent des membres restants ont indiqué avoir lancé un processus dans ce sens. En utilisant une échelle de 1 à 5¹⁷, les membres ont fait état en moyenne d'un degré d'application élevé des dispositions de la Convention en ce qui concerne les politiques (4,23), la législation (4,20), le cadre institutionnel (4,15) et les opérations et les procédures (4,12) (tableau 63).

48. Soixante-trois pour cent des membres ont déclaré avoir ratifié ou accepté l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port¹⁸ ou y avoir adhéré, et 58 pour cent des membres restants ont indiqué avoir lancé un processus dans ce sens, soit une hausse de 10 pour cent par rapport à 2022. En utilisant une échelle de 1 à 5¹⁹, les membres ont indiqué en moyenne un degré modéré à élevé d'application des dispositions de l'Accord en ce qui concerne les politiques (3,73), la législation (3,70), le cadre institutionnel (3,70) et les opérations et les procédures (3,73). En application des prescriptions de l'Accord, 65 pour cent des membres ont déclaré avoir des ports désignés et 74 pour cent ont communiqué des points de contact nationaux (tableaux 64 et 65).

49. Les membres étaient invités à rendre compte de l'exercice des responsabilités de l'État du pavillon. Cinquante-deux pour cent des membres ont déclaré avoir ratifié ou accepté l'Accord d'application²⁰ ou y avoir adhéré, et 31 pour cent des membres restants ont indiqué avoir lancé un processus dans ce sens, contre 22 pour cent en 2022. En utilisant une échelle de 1 à 5²¹, les membres ont indiqué en moyenne un degré modéré à élevé d'application des dispositions de l'Accord en ce qui concerne les politiques (3,67), la législation (3,70), le cadre institutionnel (3,69) et les opérations et les procédures (3,62) (tableau 66). Quarante-quatre pour cent des membres ont indiqué avoir réalisé une évaluation de leur performance en tant qu'État du pavillon conformément aux Directives volontaires de la FAO sur la conduite de l'État du pavillon, et 74 pour cent des membres restants ont déclaré leur intention de le faire à l'avenir (tableau 67).

50. Soixante-dix pour cent des membres ont indiqué tenir un fichier des navires de pêche opérant en haute mer. Quarante-vingt-neuf pour cent ont déclaré s'assurer que leurs navires n'étaient pas engagés dans des activités compromettant les mesures de conservation et de gestion, et 91 pour cent que leurs navires fournissaient toutes les informations leur permettant d'honorer leurs obligations en tant qu'État du pavillon. Quarante-vingt-quatre pour cent des membres ont fait savoir qu'ils s'assuraient d'avoir passé un accord d'accès aux zones de pêche avec un État côtier avant d'autoriser la pêche dans les eaux de cet État, soit plus que les 62 pour cent observés en 2022 (tableau 67).

¹⁴ Les membres étaient invités à classer le degré d'application de «1» (pas du tout) à «5» (totalemment).

¹⁵ Pour cette section, les réponses ont été fournies à la fois par l'Union européenne et par ses États membres.

¹⁶ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982.

¹⁷ Les membres étaient invités à classer le degré d'application de «1» (pas du tout) à «5» (totalemment).

¹⁸ Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009).

¹⁹ Les membres étaient invités à classer le degré d'application de «1» (pas du tout) à «5» (totalemment).

²⁰ Accord de la FAO de 1993 visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion.

²¹ Les membres étaient invités à classer le degré d'application de «1» (pas du tout) à «5» (totalemment).

51. Vingt-cinq pour cent des membres ont déclaré mener des opérations de pêche profonde en haute mer. En utilisant une échelle de 1 à 5²², ces membres ont indiqué en moyenne un degré d'application élevé des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer en ce qui concerne les politiques (4,11), la législation (4,11), le cadre institutionnel (4,22) et les opérations et les procédures (4,15) (tableau 68).

52. Les membres étaient invités à rendre compte des activités de transbordement relatives aux navires battant leur pavillon. Trente-trois pour cent des membres ont indiqué avoir attribué leur pavillon à des navires donneurs, pour un total de 3 605 navires par an, et 21 pour cent à des navires receveurs, pour un total de 774 navires par an, sachant que certains membres concernés n'ont pas communiqué d'estimation du nombre de navires. Parmi les membres qui n'autorisaient pas les navires battant leur pavillon à transborder, 23 pour cent ont dit ne pas disposer de système de suivi, de contrôle et de surveillance ou de moyens d'action permettant de s'assurer que de telles opérations n'étaient pas effectuées, et 18 pour cent n'étaient pas toujours en capacité de le faire (tableau 69).

53. S'agissant des opérations de transbordement réalisées par des navires battant pavillon étranger dans des zones relevant de la juridiction nationale, 20 pour cent des membres ont fait savoir que de telles opérations étaient effectuées dans leur port et concernaient un total estimatif de 2 763 navires par an, et 7 pour cent que de telles opérations étaient effectuées dans des eaux relevant de leur juridiction et concernaient un total estimatif de 227 navires par an, sachant que certains États concernés n'ont pas communiqué d'estimation du nombre de navires. Douze pour cent des membres ont répondu ne pas savoir avec certitude si de telles activités avaient lieu ou non (tableau 70).

54. Pour ce qui est de la réglementation du transbordement applicable aux navires battant leur pavillon, 44 pour cent des membres ont indiqué que le transbordement était autorisé. Quarante-cinq pour cent des États membres où ce n'était pas le cas disposaient des systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance et des moyens d'action nécessaires pour faire respecter cette interdiction. Parmi les membres autorisant le transbordement, 76 pour cent l'autorisaient dans les ports, 42 pour cent en mer dans les eaux relevant de leur juridiction et 37 pour cent en mer dans les zones ne relevant pas de leur juridiction (tableau 71). Parmi ceux autorisant de telles activités de transbordement, 86 pour cent ont établi des conditions dans lesquelles les navires sont autorisés à transborder (tableau 72).

55. S'agissant de la réglementation du transbordement applicable aux navires battant pavillon étranger dans les zones relevant de la juridiction nationale, 38 pour cent des membres avaient établi des conditions dans lesquelles ces navires pouvaient transborder en mer (26 pour cent) et dans les ports (71 pour cent). Parmi les membres qui n'avaient pas fixé de conditions, 76 pour cent ont indiqué que de telles activités n'avaient pas lieu, 15 pour cent qu'elles avaient lieu et que des conditions seraient établies à l'avenir et 6 pour cent que de telles activités avaient lieu et qu'il n'était pas prévu de définir des conditions (tableau 73).

56. Pour ce qui est du suivi des activités de transbordement, 39 pour cent des membres disposaient de programmes d'observateurs qui concernaient les navires battant leur pavillon et 31 pour cent prévoyaient de mettre en place un tel programme. Parmi les États disposant déjà d'un programme, 77 pour cent avaient un programme qui couvrait 76 à 100 pour cent des navires donneurs et 88 pour cent un programme qui couvrait entièrement les navires receveurs (tableaux 74 et 75).

57. Les membres étaient invités à faire part des exigences qu'ils appliquaient concernant les notifications relatives au transbordement: 69 pour cent ont indiqué qu'ils exigeaient que leurs navires envoient une notification préalable aux autorités compétentes s'ils effectuaient une opération de transbordement, et 64 pour cent qu'ils exigeaient que les navires battant leur pavillon transmettent une déclaration de transbordement aux autorités compétentes. Soixante et onze pour cent des membres concernés exigeaient des navires donneurs qu'ils transmettent des déclarations de débarquement et les 29 pour cent restants exigeaient la même chose des navires receveurs. Soixante et un pour cent des membres ont fait savoir qu'ils disposaient de procédures pour croiser toutes les informations communiquées sur les transbordements (tableaux 76 et 77).

²² Les membres étaient invités à classer le degré d'application de «1» (pas du tout) à «5» (totalemment).

58. Soixante-cinq pour cent des membres ont déclaré avoir connaissance de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture (Stratégie-STP), et 78 pour cent de ceux-ci mettaient en œuvre des plans et des programmes aux fins de cette stratégie, qui intégraient un volet relatif à l'amélioration de la collecte (100 pour cent), de l'analyse (94 pour cent) et de la diffusion des données (98 pour cent) (tableau 78).

59. Cinquante-huit pour cent des membres ont déclaré avoir connaissance de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture (Stratégie-STA), et 77 pour cent de ceux-ci ont déclaré avoir mis en place des plans et des programmes en lien avec cette stratégie, qui intégraient un volet relatif à l'amélioration de la collecte (98 pour cent), de l'analyse (92 pour cent) et de la diffusion des données (92 pour cent) (tableau 79).

I. Pêche artisanale²³

60. La pêche artisanale est pratiquée chez 89 pour cent des membres. En moyenne, les membres ont répondu que ce type de pêche représentait 51 à 60 pour cent du volume et 41 à 50 pour cent de la valeur de la production totale. S'agissant de la proportion d'individus actifs dans le secteur de la pêche artisanale par rapport au secteur de la pêche dans son ensemble, la moyenne globale indiquée par les membres est demeurée comprise entre 61 et 70 pour cent, comme depuis 2015 (tableau 82).

61. Les informations relatives à l'emploi dans le secteur de la pêche artisanale, ventilées par sexe et par statut d'emploi, sont restées limitées. Il existe davantage d'informations, notamment la ventilation par sexe, sur les emplois à temps plein que sur les emplois à temps partiel, occasionnels ou mal définis. Concernant les activités de pêche, il est ressorti dans toutes les régions que les emplois à plein temps étaient occupés par un pourcentage plus élevé d'hommes que de femmes. Comme depuis 2015, les seuls cas dans lesquels les emplois à plein temps étaient occupés par un pourcentage plus élevé de femmes que d'hommes concernaient les activités après capture (tableau 83).

62. Quarante-deux pour cent des membres ont indiqué avoir élaboré une définition juridique de la pêche artisanale, tandis que pour 39 pour cent des membres (soit une hausse de 10 pour cent par rapport à 2022), cette définition restait informelle et n'avait donc pas de fondement juridique. Cinquante-quatre pour cent des participants au questionnaire qui ont établi une définition juridique ou informelle de la pêche artisanale ont déclaré avoir l'intention de la réviser dans le cadre d'un processus multipartite, tel que préconisé dans les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté (Directives sur la pêche artisanale) (tableau 84).

63. Quatre-vingt-huit pour cent des membres ayant défini la pêche artisanale ont déclaré recueillir des données spécifiques sur ce secteur. Les données collectées par ces membres concernaient le volume de production (80 pour cent), la valeur de la production (62 pour cent), l'emploi (58 pour cent), le commerce (47 pour cent) et la consommation (36 pour cent) (tableau 85).

64. Des règlements, des législations, des politiques et des plans/stratégies spécifiquement consacrés à la pêche artisanale ou en rapport avec celle-ci ont été introduits ou élaborés par 79 pour cent, 78 pour cent, 77 pour cent et 70 pour cent des membres, respectivement (tableau 77).

²³ L'Union européenne a répondu au nom de ses États membres aux questions de cette rubrique.

65. Il a également été demandé aux membres s'ils avaient lancé des initiatives spécifiques visant la mise en œuvre des Directives sur la pêche artisanale. Cinquante-cinq pour cent d'entre eux ont répondu par l'affirmative, et 33 pour cent ont indiqué qu'ils projetaient de le faire. Les initiatives déjà lancées visaient dans leur grande majorité à aider les acteurs du secteur de la pêche artisanale à participer activement à la gestion durable des ressources (93 pour cent), ainsi qu'à améliorer les filières (87 pour cent) (tableau 87). Les principaux obstacles rencontrés par les membres pour mettre en œuvre ce type d'initiatives étaient le manque de ressources financières et humaines adéquates (respectivement 88 et 58 pour cent) et la coordination insuffisante avec les autres administrations concernées (57 pour cent) (tableau 88). Les possibilités de mettre en œuvre les Directives sur la pêche artisanale ont été essentiellement associées à l'existence d'un cadre juridique, réglementaire et politique favorable (82 pour cent) et à la participation des artisans pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche aux processus de prise de décisions (72 pour cent) (tableau 89).

66. Quatre-vingt-deux pour cent des participants à l'enquête ont fait état de l'existence de mécanismes permettant aux artisans pêcheurs et aux travailleurs de la pêche de contribuer aux processus décisionnels. Les mécanismes les plus fréquemment cités étaient ceux qui consistaient à faire participer les artisans pêcheurs et les travailleurs du secteur de la pêche à la gestion de la pêche (81 pour cent), au développement local (67 pour cent) et aux activités de collecte de données et de recherche (66 pour cent). Parmi les membres ayant déclaré l'existence de mécanismes de ce type, 80 pour cent ont indiqué qu'ils encourageaient la participation active des femmes (tableau 90).

J. Obstacles et solutions proposées

67. Quatre-vingt-six pour cent des membres qui ont répondu au questionnaire ont déclaré qu'ils avaient rencontré des difficultés pour appliquer les dispositions du Code. Les principaux obstacles mentionnés étaient l'insuffisance des ressources budgétaires (65 pour cent) et humaines (47 pour cent), suivie par les cadres politiques et/ou juridiques incomplets (32 pour cent), et les lacunes dans les domaines de la recherche scientifique, des données statistiques et de l'accès aux informations (25 pour cent) (tableau 80).

68. Pour surmonter les obstacles entravant la mise en œuvre du Code, les membres ont essentiellement mentionné les solutions suivantes: l'accès à un supplément de ressources financières (69 pour cent), l'accès à davantage de ressources humaines (48 pour cent) et l'amélioration de la recherche, des statistiques et de l'accès à l'information (et/ou de l'utilisation de celle-ci) (33 pour cent) (tableau 81).

69. Les membres étaient invités à indiquer les directives techniques de la FAO qu'ils avaient reçues. Les directives les plus disponibles étaient celles qui avaient trait à l'approche écosystémique des pêches (83 pour cent), à la gestion des pêches (76 pour cent), à la mise en œuvre du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) (73 pour cent) et au développement de l'aquaculture (71 pour cent) (tableau 91).

II. ACTIVITÉS DES ORGANES RÉGIONAUX DES PÊCHES ET DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

A. Organes régionaux des pêches

70. Trente-deux organes régionaux des pêches (ORP)²⁴ ont répondu au questionnaire sur l'application du Code et des instruments connexes, soit le même nombre qu'en 2022.
71. Le nombre de parties contractantes que comptent les ORP ayant répondu au questionnaire est compris entre 3 et 60, pour une moyenne de 16. Quinze organes régionaux comptent des parties non contractantes et 25 accueillent des observateurs.
72. Les mandats des ORP couvrent des sujets divers. Ainsi, les organes régionaux ont indiqué que leur mandat portait principalement sur la gestion des pêches (74 pour cent), sur la conduite d'activités scientifiques ou de recherche (66 pour cent), sur la fourniture d'avis (65 pour cent), sur le développement de l'aquaculture (56 pour cent) ou encore sur la préservation de l'environnement ou la conservation de la biodiversité (54 pour cent).
73. Les zones de compétence des ORP déclarants comprennent des ZEE (21), des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale (19) et des eaux continentales (9). La plupart des organes régionaux couvrent plusieurs de ces zones; ainsi, 5 d'entre eux comprennent à la fois des ZEE, des zones hors juridiction nationale et des eaux continentales, 10 autres couvrent aussi bien des ZEE que des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale et 5 englobent à la fois des ZEE et des eaux continentales.
74. Soixante et un pour cent des ORP déclarants ont adopté des mesures contraignantes. Depuis 2010, 19 d'entre eux ont adopté plus de 50 mesures de ce type. Soixante-huit pour cent des ORP ont déclaré avoir adopté des mesures non contraignantes. Parmi eux, depuis 2010, 20 ont adopté plus de 39 mesures de ce type.
75. S'agissant des plans de gestion portant spécifiquement sur les pêches de capture marines, les mesures les plus fréquentes dans les plans de gestion des ORP visaient, intégralement ou en partie, à protéger la biodiversité des habitats et des écosystèmes aquatiques (69 pour cent), ainsi qu'à faire en sorte que le niveau de pêche soit proportionné à l'état des ressources halieutiques et à établir des points de référence cibles par stock (*ex aequo* à 67 pour cent). En revanche, les mesures le moins souvent incluses dans les plans de gestion étaient celles qui portaient sur la capacité de pêche, y compris les conditions économiques dans lesquelles opère le secteur de la pêche (14 pour cent).

²⁴ Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (APSOI), Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC), Comité des pêches continentales et de l'aquaculture pour l'Afrique (CPCAA), Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO), Commission baleinière internationale (CBI), Commission des mammifères marins de l'Atlantique Nord (NAMMCO), Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE), Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (CACFish), Commission des pêches pour le Pacifique central et occidental (CPPOC), Commission des pêches pour le Sud-Ouest de l'océan Indien (CPSOOI), Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord (NPAFC), Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Commission du Mékong, Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures (CECPAI), Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Commission interaméricaine du thon tropical (CITT), Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT), Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES), Commission sous-régionale des pêches (CSR), Convention du courant de Benguela, Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est (OPASE), Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA), Organisation intergouvernementale du Programme du golfe du Bengale (BOBP-IGO), Organisation pour les sciences marines dans le Pacifique Nord (PICES), Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO), Réseau de centres d'aquaculture pour la région Asie et Pacifique (RCAAP) et Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

76. Les principales mesures prises dans le cadre des plans de gestion relatifs à la pêche de capture continentale couvraient, intégralement ou en partie, des points de référence cibles par stock (79 pour cent), ainsi que l'interdiction des méthodes de pêche destructrices et la biodiversité des habitats et des écosystèmes aquatiques (*ex aequo* à 77 pour cent).

77. Soixante-neuf pour cent des ORP déclarants ont indiqué avoir pris des mesures visant à garantir que seules les opérations de pêche conformes aux plans de gestion adoptés sont menées dans leur zone de compétence respective. Quatre-vingt-six pour cent des organes régionaux ont déclaré que l'approche de précaution avait été appliquée à la gestion des ressources halieutiques dans leur zone de compétence. Au cours des deux dernières années, près de 59 pour cent des ORP ont pris des mesures pour limiter les captures accessoires et les rejets, ou ont renforcé les dispositions déjà existantes en la matière.

78. Les sources d'information les plus utilisées par les ORP à l'appui de la gestion de la pêche sont les données historiques (77 pour cent), la collecte de données de routine (67 pour cent), le suivi des rejets et/ou des prises accidentelles (63 pour cent), les relevés scientifiques (60 pour cent) ainsi que l'échantillonnage au port ou sur les lieux de débarquement et l'échantillonnage à bord des navires commerciaux (observateurs) (57 pour cent dans les deux cas).

79. Quatre-vingt-trois pour cent des ORP ont indiqué avoir obtenu des estimations fiables concernant un total de 292 stocks²⁵ au cours des trois dernières années. Cinq organes régionaux ont indiqué disposer d'estimations pour plus de 80 pour cent des stocks considérés comme importants; pour 10 ORP, ces estimations concernent entre 41 et 80 pour cent des stocks; pour 5 ORP, elles concernent entre 21 et 40 pour cent des stocks; et enfin, pour 1 organe, le pourcentage est inférieur à 1 pour cent. Deux ORP n'ont pas donné de pourcentage approximatif.

80. Dix-neuf ORP ont indiqué avoir établi un ou plusieurs points de référence cibles, pour un total de 149 stocks²⁶. Quatre-vingt-trois pour cent d'entre eux ont déclaré qu'on s'était approché d'au moins un de ces points de référence cibles et 68 pour cent ont indiqué qu'un ou plusieurs des points de référence avaient été dépassés, contre 71 pour cent et 47 pour cent, respectivement, en 2022. Les autres indicateurs les plus employés étaient les indicateurs écosystémiques (utilisés par 50 pour cent des ORP n'ayant pas établi de points de référence cibles), suivis des indicateurs sur les captures et l'effort de pêche, des connaissances validées recueillies auprès des parties prenantes et les indicateurs socioéconomiques (*ex aequo* à 40 pour cent). Comme déjà observé en 2015, en 2018 et en 2020, lorsque les points de référence cibles sont dépassés, les mesures d'atténuation les plus couramment utilisées consistent à mener des activités de recherche (92 pour cent) et à limiter l'effort de pêche (85 pour cent).

81. Parmi les ORP déclarants, 14 ont indiqué avoir défini des critères pour la mise en œuvre de systèmes de surveillance des navires dans l'ensemble de la flotte de pêche, et 7 autres pour une partie seulement de la flotte. Treize d'entre eux ont signalé des problèmes de mise en œuvre, contre zéro en 2022. Certaines des difficultés communiquées avaient trait aux coûts associés aux systèmes, à l'assistance technique requise par les parties contractantes et parties non contractantes coopérantes, à des problèmes techniques en rapport avec les systèmes, au manque de ressources humaines et financières au niveau national, à l'échange de données entre les membres et à l'application des systèmes de surveillance à la pêche artisanale. Neuf des organes régionaux ayant établi des critères pour la mise en œuvre de systèmes de surveillance des navires ont fait état d'un taux de conformité de leurs membres se situant entre 91 et 100 pour cent. Parmi les ORP restants, 4 ont indiqué un taux de conformité compris entre 71 et 90 pour cent, 5 autres un taux compris entre 1 et 50 pour cent et 10 autres encore ont déclaré qu'ils ne savaient pas.

²⁵ Plusieurs ORP peuvent avoir établi des estimations concernant les mêmes stocks.

²⁶ Plusieurs ORP peuvent avoir défini des points de référence cibles pour les mêmes stocks.

82. Les ORP étaient invités à rendre compte de l'aide qu'ils apportaient aux membres pour mettre en œuvre les instruments internationaux. Quatre-vingt-treize pour cent avaient pris au moins une mesure pour faciliter l'exécution de la Stratégie-STP, qui concernait le plus souvent l'application des résultats de la recherche en vue d'accroître la quantité de données scientifiques les plus fiables disponibles (76 pour cent), suivie de l'adoption de processus propres à améliorer la disponibilité des informations sur la situation et les tendances des pêches de capture (62 pour cent).
83. Quatre-vingt-neuf pour cent des ORP avaient pris au moins une mesure pour contribuer à la mise en œuvre du PAI-INDNR, essentiellement par des initiatives visant à mettre au point des méthodes innovantes pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ou à les améliorer (79 pour cent), ainsi qu'à renforcer la coopération en vue de l'échange d'informations sur les navires se livrant à la pêche INDNR (69 pour cent).
84. Quatre-vingt-six pour cent avaient pris au moins une mesure pour faciliter l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer), consistant essentiellement en une évaluation de l'incidence des captures accidentelles sur les oiseaux de mer lors des opérations de pêche à la palangre (41 pour cent) et en des activités de renforcement des capacités (38 pour cent).
85. Quatre-vingt-trois pour cent avaient pris au moins une mesure pour faciliter l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins), les activités les plus courantes étant l'évaluation de la conservation et de la gestion des requins (59 pour cent) et le renforcement des capacités (45 pour cent).
86. Soixante-seize pour cent avaient pris au moins une mesure pour concourir à l'exécution du Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche (PAI-Capacités), principalement sous la forme d'une évaluation des capacités de pêche (48 pour cent) ainsi que de l'organisation et/ou de l'accueil de réunions et de séminaires et d'activités de renforcement des capacités (*ex aequo* à 38 pour cent).
87. Les ORP actifs dans le secteur de l'aquaculture étaient invités à faire état des mesures prises afin de garantir que leurs membres disposent de procédures propres à favoriser de bonnes pratiques aquacoles. Les procédures citées concernent le suivi des activités aquacoles (10 ORP), l'atténuation des effets néfastes de l'introduction d'espèces exotiques ou de stocks génétiquement modifiés utilisés en aquaculture (9 ORP) et les évaluations de l'impact environnemental des activités aquacoles (11 ORP). Dans la quasi-totalité des cas précités, il a été précisé que, pour être réellement efficaces, les procédures en place devaient être améliorées. Les domaines indiqués le plus souvent comme exigeant des améliorations sont les capacités techniques institutionnelles, les cadres juridiques, la périodicité et la portée, l'intensification des activités de recherche et le suivi des espèces relâchées (stocks exotiques ou génétiquement modifiés).

B. Organisations non gouvernementales

88. Treize ONG²⁷ ont répondu au questionnaire sur l'application du Code et des instruments connexes, contre six en 2022.

89. Les ONG étaient invitées à donner leur avis sur la pertinence des 10 objectifs du Code dans l'optique de parvenir à une pêche et à une aquaculture durables. Les mieux classés étaient les objectifs a)²⁸, b)²⁹, c)³⁰, d)³¹ et e)³² le moins bien classé étant l'objectif f)³³.

90. Parmi les huit thèmes de fond mis en avant dans le Code et dans les Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable, les ONG ont indiqué comme étant les plus prioritaires la gestion des pêches et des opérations de pêche, suivie de la recherche halieutique et du commerce, le plus faible degré de priorité étant donné au développement de la pêche continentale et au développement de l'aquaculture.

91. Les principales difficultés recensées par les ONG concernant la mise en œuvre du Code avaient trait aux lacunes des cadres politiques et/ou juridiques et aux faiblesses institutionnelles, ces contraintes étant celles qui sont considérées comme les plus importantes dans toutes les enquêtes depuis 2013. Les principales solutions préconisées consistent en un renforcement des structures institutionnelles et organisationnelles et de la collaboration – option également considérée comme la principale solution depuis 2015 –, suivi d'une intensification de la formation et de la sensibilisation, de l'accès à plus de ressources budgétaires et d'une harmonisation des cadres politiques et/ou juridiques avec le Code.

92. Les activités considérées comme les plus efficaces par les ONG pour faire connaître et comprendre le Code par le plus grand nombre étaient l'organisation et/ou l'animation d'ateliers internationaux, suivies de l'introduction et/ou de la promotion de normes fondées sur le Code et de la publication d'ouvrages et d'autres supports d'information. L'importance de la recherche et d'un appui national en ce qui concerne les instruments internationaux a également été soulignée.

93. Les ONG étaient invitées à se prononcer sur les mesures prévues dans les plans de gestion des pêches marines et des pêches continentales déjà établis par les ORP ou par les pays. À cet égard, elles ont majoritairement indiqué que les mesures qui étaient déjà en place dans ces plans de gestion, que ce soit intégralement ou en partie, étaient celles qui visaient à assurer la protection des espèces en danger et de la biodiversité des habitats et écosystèmes aquatiques, suivies de celles interdisant les méthodes et pratiques de pêche destructrices. En ce qui concerne les mesures considérées le plus souvent comme faisant défaut dans les plans de gestion existants, il s'agissait en premier lieu des mesures permettant aux stocks épuisés de se reconstituer et de celles portant sur la capacité de pêche marine, y compris les conditions économiques, sur la sélectivité des engins de pêche et sur la capacité de pêche continentale, y compris les conditions économiques.

²⁷ Birdlife, Coalition internationale des associations halieutiques, Coalition pour des accords de pêche équitables, Collectif international d'appui aux travailleurs de la pêche, Confédération internationale de la pêche sportive, Conseil d'intendance des mers, Fédération européenne des producteurs aquacoles, Fonds caritatif PEW, Friend of the Sea, International Seafood Sustainability Association/Foundation, IWMC World Conservation Trust, Organisation pour la promotion d'une pêche au thon responsable, et Trygg Mat Tracking.

²⁸ Établir des principes pour une pêche et des activités liées à la pêche menées de manière responsable, en tenant compte de tous leurs aspects biologiques, techniques, économiques, sociaux, environnementaux et commerciaux pertinents.

²⁹ Établir des principes et des critères pour la mise en œuvre de politiques relatives à la conservation des ressources halieutiques ainsi qu'à la gestion et au développement de la pêche.

³⁰ Servir d'instrument de référence pour améliorer le cadre juridique et institutionnel à l'appui de mesures de gestion adéquates.

³¹ Fournir des orientations pour la formulation et l'application d'accords internationaux et autres instruments juridiques.

³² Faciliter et promouvoir la coopération dans les domaines de la conservation des ressources halieutiques, et de la gestion et du développement des pêches.

³³ Promouvoir la contribution de la pêche à la sécurité alimentaire et à la qualité des aliments tout en donnant la priorité aux besoins nutritionnels des communautés locales.

94. Sur les sept ONG qui se sont prononcées sur l'aquaculture, la plupart étaient d'avis que la majorité des États n'avaient pas mis en place de procédures adéquates pour évaluer les opérations aquacoles d'un point de vue environnemental, surveiller ces opérations ou réduire le plus possible les conséquences préjudiciables de l'introduction dans les eaux d'espèces exotiques ou de stocks génétiquement modifiés utilisés en aquaculture. Les ONG qui estimaient que de telles procédures existaient ont en grande partie répondu que des améliorations devaient y être apportées pour en garantir l'efficacité.

95. Sur les huit ONG qui ont rendu compte des efforts qu'elles faisaient pour faciliter la mise en œuvre des plans d'action internationaux et de la Stratégie-STP, toutes ont indiqué qu'elles appuyaient la mise en œuvre du PAI-INDNR et sept l'exécution du PAI-Capacités, du PAI-Requins, du PAI-Oiseaux de mer et de la Stratégie-STP. Les activités souvent menées à l'appui de la mise en œuvre des différents instruments étaient notamment le renforcement des capacités, l'assistance technique, la publication de supports d'information et l'élaboration de programmes éducatifs et/ou de programmes de sensibilisation du public.